

SUJETS DE LA FICHE-CONSEILS

- 1. Lignes directrices**
- 2. Issue extérieure au niveau du sol**
 - Accès et aire de manœuvre
 - Sécurité fonctionnelle
- 3. Étages desservis par un ascenseur.**
 - Bâtiment protégé par des extincteurs automatiques
 - Ascenseur protégé contre le feu et la fumée
 - Division par cloisons coupe-feu
 - Balcon
- 4. Signaux d'alarme**
 - Sécurité fonctionnelle
 - Facilité d'utilisation
 - Adaptabilité
- 5. La stratégie d'évacuation**
- 6. Les adaptations architecturales**
- 7. Les mesures organisationnelles**

Les mesures de sécurité incendie concernant l'accessibilité se basent sur l'article 3.3.1.7 du Code national du bâtiment 2005, « Aires de plancher sans obstacle » et sur l'article 3.2.4/système de détection du Code de construction du Québec. Toutefois, ces exigences ont été bonifiées pour assurer la sécurité de tous les occupants.

Ces mesures visent la performance des issues et des étages desservis par un ascenseur.

Des caractéristiques sont également introduites concernant la perception des signaux d'alarme.

1. Lignes directrices

Les mesures de sécurité incendie présentées ci-dessous s'appliquent uniquement aux immeubles d'habitation.

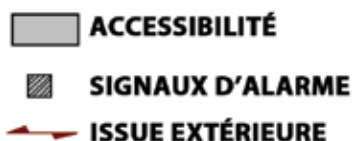
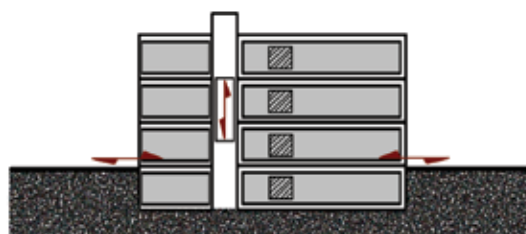
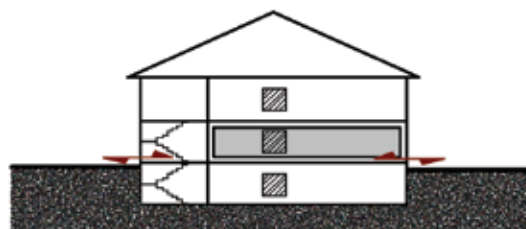
Toutes les issues du rez-de-chaussée ou de l'étage d'entrée d'un immeuble d'habitation devraient être accessibles au niveau du sol.

Les escaliers d'issue devraient être conformes aux critères de performance et aux caractéristiques définis pour l'escalier commun.

1. Lignes directrices (suite)

Tous les étages d'un immeuble desservis par un ascenseur devraient présenter au moins une des solutions décrites dans cette fiche afin d'assurer la sécurité des occupants en cas d'incendie.

Les signaux d'alarme accessibles sont recommandés à tous les étages et dans tous les espaces communs d'un immeuble d'habitation, que ces étages soient desservis ou non par un ascenseur.



2. Issue extérieure au niveau du sol

Accès et aire de manœuvre

- Cheminement sans marche du corridor commun jusqu'au niveau du trottoir à l'extérieur du bâtiment.
- Portes d'issue permettant un passage libre de **865 mm** sans empiètement de la quincaillerie antipanique.
- Seuil biseauté d'au plus **13 mm**.
- Dégagement de **300 mm** dans le prolongement du mur côté poignée des portes dans le sens de l'évacuation.
- Cheminement extérieur de pente maximale de 1/20 ou lorsque supérieure traité comme une rampe d'accès.

Sécurité fonctionnelle

- Éclairage général de 200 lux.

3. Étages desservis par un ascenseur

Quatre solutions sont présentées pour assurer la sécurité en cas d'incendie de tous les occupants sur les étages desservis par un ascenseur d'un immeuble d'habitation. Ces solutions sont les options offertes par le Code national du bâtiment 2005, article 3.3.1.7. Chacune doit être évaluée en fonction des caractéristiques et des exigences réglementaires relatives au bâtiment.

Cependant, ces mesures de sécurité incendie ne permettent cependant pas d'assurer la sécurité absolue de tous les occupants dans une zone d'incendie. Il est donc nécessaire d'élaborer un plan d'évacuation.

Bâtiment protégé par des extincteurs automatiques

Cette mesure est la seule permettant de combattre directement l'incendie et de l'arrêter rapidement avant la propagation du feu et de la fumée.

Ascenseur protégé contre le feu et la fumée (ascenseur pour les pompiers)

L'aire de plancher doit être desservie par un ascenseur protégé contre le feu et contre la propagation de la fumée. Cette solution semble être la plus sécuritaire pour tous les usagers dans le cas des bâtiments avec ascenseur et non protégés par des extincteurs automatiques.

L'ascenseur protégé contre le feu et la fumée devrait satisfaire les critères de performance et les caractéristiques d'accessibilité requis pour les ascenseurs. Il devrait également être en relation directe avec une aire de refuge intérieure. L'aire de refuge est un endroit protégé contre le feu et la fumée permettant d'attendre l'évacuation en toute sécurité.

Division par cloisons coupe-feu

L'aire de plancher divisée en au moins deux zones par des cloisons coupe-feu permet que chacune des zones puisse abriter les personnes en cas d'incendie :

- Chacune des portes de cloison coupe-feu offrant un passage libre d'au moins 865 mm de largeur.
- Seuils biseautés d'au plus **13 mm**.

Cette solution offre cependant un refuge temporaire et ne permet pas une évacuation aisée des résidents.

Balcon

Chaque habitation devrait comprendre un balcon satisfaisant les critères de performance et les caractéristiques d'accessibilité.

Cette solution est valable lorsqu'il y a possibilité d'évacuation à partir du balcon, soit une voie libre permettant l'approche des véhicules du service de sécurité incendie.

4. Signaux d'alarme

Les signaux d'alarme sont recommandés à tous les étages et dans tous les espaces communs d'un immeuble d'habitation, que ces étages soient desservis ou non par un ascenseur.

Les signaux d'alarme incendie de l'immeuble d'habitation devraient être perceptibles par tous les usagers, incluant les personnes ayant une déficience auditive ou visuelle, et ce, dans tous les espaces communs et à l'intérieur de toutes les habitations.

Sécurité fonctionnelle

- Lumière stroboscopique ou clignotante reliée au système d'alarme incendie général du bâtiment installée dans les corridors communs et dans tous les espaces communs du bâtiment.

Facilité d'utilisation

- Déclencheurs manuels d'alarme incendie situés à au plus **1070 mm** du sol.

Adaptabilité

- À l'intérieur de l'habitation, installée dans le vestibule d'entrée, une prise est reliée au système d'alarme incendie général du bâtiment. Cette prise permet de réaliser le prolongement du réseau d'avertisseurs incendie général du bâtiment jusqu'à l'endroit choisi dans le logement; si requise, elle peut recevoir une ampoule stroboscopique ou tout autre système relais avertisseur fourni et installé par l'occupant.

5. La stratégie d'évacuation

Il faut connaître la capacité des occupants à évacuer, les situations de handicap potentielles et les caractéristiques architecturales qui les génèrent.

Il est important de savoir :

- Si les personnes perçoivent bien le signal d'alarme.
- Si les personnes comprennent bien la signification des signaux pour réagir de façon appropriée.
- Si les personnes sont bien informées de la procédure à suivre.
- Si les personnes sont en mesure de se lever et de quitter leur lit sans aide.
- Si les personnes sont capables de quitter leur logement ou d'aller sur le balcon.
- Si les personnes ont la capacité de descendre les escaliers et de sortir de l'immeuble.

6. Les adaptations architecturales

Certaines manières d'accroître la sécurité en procédant à quelques modifications :

- La séparation de l'immeuble en deux compartiments pour une évacuation horizontale, c'est-à-dire vers le compartiment qui n'est pas affecté par l'incendie.
- L'ajout de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie dans les espaces privés (chambres).
- La liaison du réseau d'avertisseurs d'incendie aux services de sécurité incendie.
- L'élargissement des issues ou l'ajout de nouvelles sorties.
- L'installation de gicleurs, etc.

7. Les mesures organisationnelles

Que l'on puisse ou non procéder à des correctifs architecturaux, des mesures organisationnelles contribuent à accroître le niveau de sécurité. Elles complètent le plan de sécurité incendie en place en sensibilisant davantage les intervenants et les occupants.

Ces mesures sont, par exemple :

- La sensibilisation sur les causes d'incendie.
- L'information et la formation sur les mesures à prendre.
- L'entretien des balcons et des issues.
- La mise en place d'un calendrier d'entretien et de vérification des systèmes de sécurité.
- L'assurance que les signaux d'alarme de l'immeuble sont perçus par tous les occupants.
- L'identification et la formation des occupants ayant des limitations fonctionnelles.
- L'information, dans leur langue, aux occupants d'origine culturelle pour s'assurer qu'ils comprennent bien les consignes.
- La réduction des fausses alarmes.
- La tenue régulière d'exercices d'évacuation.
- La disponibilité de directives concernant les appareils de cuisson.
- L'identification des responsables d'étages.
- La constitution d'une liste des occupants ayant besoin d'aide à l'intention des pompiers.
- Le jumelage entre les occupants (pour ceux qui ont besoin d'aide), etc.

Sources

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Code de construction du Québec*, Chapitre 1 – Bâtiment, [En ligne], Éditeur officiel du Québec, 2000, mis à jour en janvier 2012. [www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/B_1_1/B1_1R2.HTM] (Consulté le 1^{er} février 2012). [CCQ 3.3.1.7] et [CCQ 3.2.4]

LANCTÔT, Sophie. *La sécurité en cas d'incendie pour les personnes à mobilité réduite vivant en milieu résidentiel*, Société Logique, Société canadienne d'hypothèques et de logement et Société d'habitation du Québec, [En ligne], 2000. [www.habitation.gouv.qc.ca/fileadmin/internet/publications/0000021268.pdf] (Consulté le 1^{er} février 2012).

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT. *Solutions applicables à la conception de logements accessibles et adaptables*, [En ligne], 1996. [<https://www03.cmhc-schl.gc.ca/catalog/productDetail.cfm?cat=123&itm=26&lang=fr&fr=1328111495699>] (Consulté le 1^{er} février 2012).